

D-2024-860

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 169
PR 8+494 au PR 13+560
Communes de CHAMPVERT, CHARRIN et VERNEUIL
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Charrin,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté Monsieur David DOREAU en date du 24 novembre 2024,

Considérant que pour réaliser des travaux à l'aide d'une grue stationnée sur la chaussée de la Route Départementale n° 169 entre les PR 13+300 et 13+450, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Dans la journée du jeudi 28 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 169 entre les PR 8+494 au PR 13+560.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 42+292 au PR 47+648
- RD 10 du PR 25+098 au PR 28+012
- RD 269 du PR 0+000 au PR 5+671
- RD 979 du PR 40+127 au PR 40+357

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de Monsieur David DOREAU (Demandeur).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

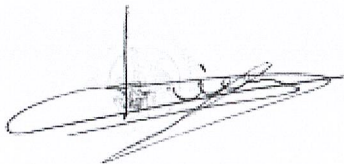
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Charrin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

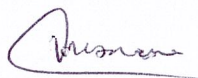
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Champvert et Verneuil,

A Charrin, le 26.11.2024
Le Maire,

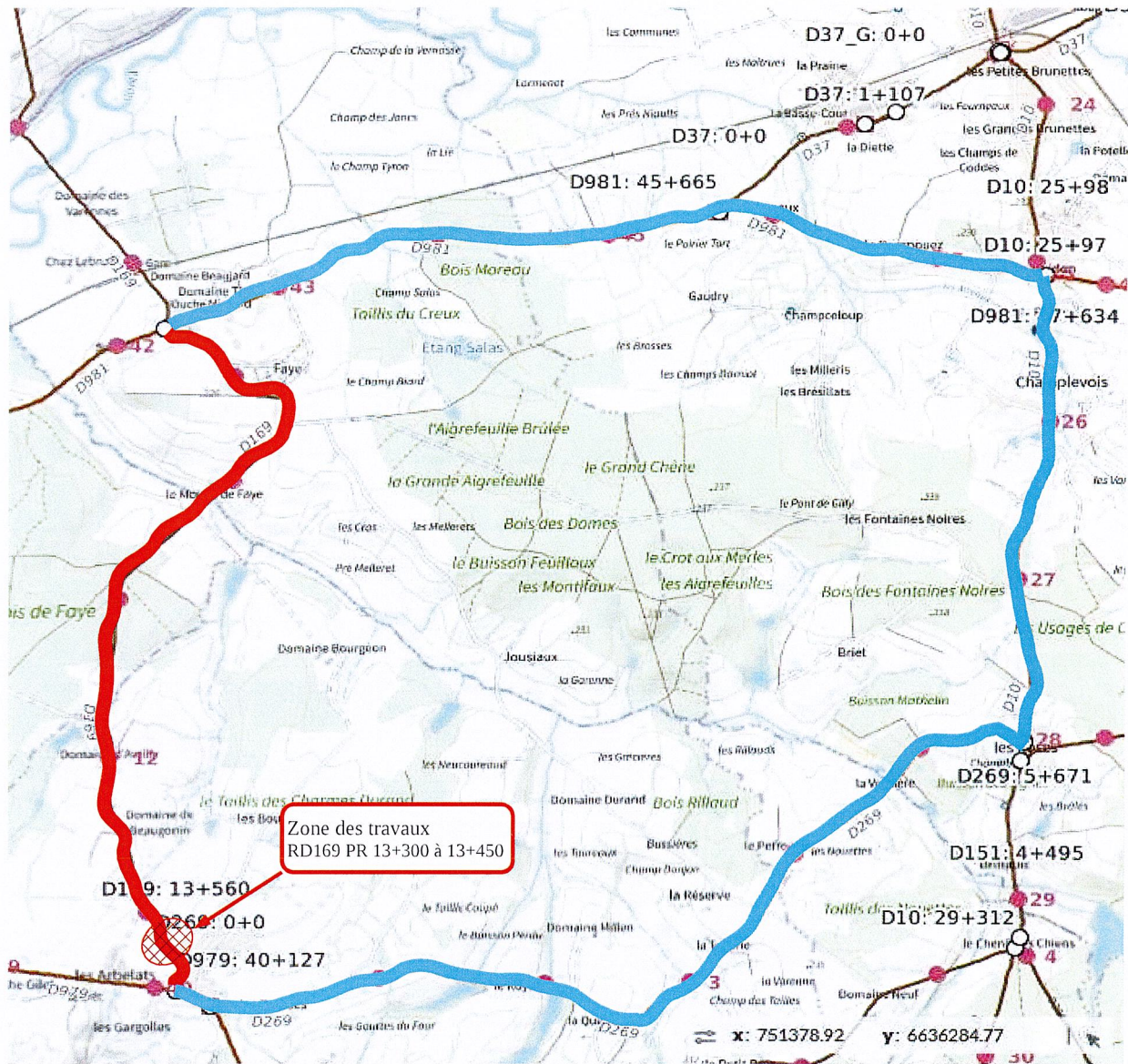


A Nevers, le 27 novembre 2024

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



 ROUTE BARRÉE RD 169 du PR 8+494 au PR 13+560

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD 981 PR 42+292 au PR 47+648
- RD 10 PR 25+98 au PR 28+12
- RD 269 PR 0+000 au PR 5+671
- RD 979 PR 640+127 au PR 40+357